**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 93.740 du 6 mars 2001.

A. 91.600/VI-15.532

En cause : **Valérie MARLOYE**,
avenue du Rond Point, 1
5580 Rochefort,

contre :

**la Commune de Rochefort (5580).**

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2000 par Valérie MARLOYE, qui demande l'annulation de la décision prise par le Collège des Bourgmestre et Echevins de Rochefort, en sa séance du 6 mars 2000 :

1° de ne nommer la requérante, à titre définitif, que pour un demi emploi de maîtresse spéciale en éducation physique, alors qu'un emploi à temps plein était vacant;

2° d'attribuer ce demi emploi restant vacant, à titre temporaire, à Mme Annick BOUCHE;

3° de refuser, par voie de conséquence, de nommer la requérante, à titre définitif et à temps plein, dans l'emploi vacant de maîtresse spéciale en éducation physique;

Vu la lettre valant mémoire en réponse du 22 septembre 2000 par laquelle la partie adverse, en sa séance du 7 septembre 2000, a abrogé sa délibération du 6 mars 2000;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 4 octobre 2000;

Vu la note de M. Ph. BOUVIER, Premier Auditeur - chef de section - au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 12 janvier 2001 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis;

Considérant qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, de la VIe chambre du Conseil d'Etat, le six mars deux mille un par :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | Ch.-L. CLOSSET, | Président de chambre, |
| | Ph. HANSE, | Conseiller d'Etat, |
| | P. LEWALLE, | Conseiller d'Etat, |
| Mme | Chr. NOTEBAERT, | Greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT Ch.-L. CLOSSET.